



DECLARATION DE PIEGEAGE

Arrêtés ministériels - 29 janvier 2007 et 18 septembre 2009

DECLARANT (Propriétaire, détenteur du droit de destruction)

Nom : Prénom :
 Qualité :
 Adresse :
 Code postal : Commune :

PIEGEUR - agrément n°

Nom : Prénom :
 Adresse :
 Code postal : Commune :

Les pièges sont identifiés par le numéro d'agrément du piéteur

PERIODE de piégeage du : **au 30 juin**

COMMUNE CONCERNEE (1 seule commune) :

Lieudit du piégeage (cadastre) :

Destinataires (2 exemplaires) :

- 1- Mairie pour affichage
- 2- Piéteur

Fait à, le

<i>Le déclarant</i>	<i>Le piéteur</i>	<i>Visa du Maire</i>
<i>signature</i>	<i>signature</i>	<i>signature et cachet</i>

- Le maire de la commune où est pratiqué le piégeage appose le tampon de la mairie sur cette déclaration,
- Il en remet un exemplaire au déclarant qui le conserve par-devers lui.
- Le maire en conserve un exemplaire pour publication à l'emplacement réservé aux affichages officiels.

Cette déclaration ne s'applique pas en cas de piégeage à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage ainsi que dans les enclos attenants à l'habitation visés au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement.